

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement n'a pas pour but de reprendre l'écriture des statuts de l'association. Plus simplement, ce règlement est institué dans le but d'imposer une discipline et un respect des règles techniques et déontologiques inhérentes à la pratique des arts martiaux et sports de combat. Surtout, ledit règlement veut rappeler le respect des règles de bienséance et de bon sens inhérentes à la vie en société.

ARTICLE 1.

La qualité de membre n'est acquise qu'après retour de l'inscription (feuille d'inscription/formulaire en ligne, photo d'identité, certificat médical en cas de questionnaire santé insatisfaisant, acceptation du présent règlement, et cotisation entièrement versée à l'association).

L'Institut des Arts martiaux se réserve le droit de refuser tout membre aux séances d'entraînements au Kung-Fu Shaolin en cas d'inscription incomplète.

ARTICLE 2.

La cotisation à l'association est une cotisation associative. Elle permet d'obtenir la qualité de membre, et de participer à la réalisation de l'objet social, le développement des arts martiaux. Il ne s'agit donc pas d'un paiement pour un service quelconque comme des cours d'arts martiaux.

Suivant ce raisonnement, si un membre, pour quelque motif que ce soit, y compris le cas de force majeure, ne pouvait suivre un ou plusieurs entraînements au cours de son adhésion, celui-ci ne pourra prétendre à leur remboursement.

ARTICLE 3.

Il est interdit d'accéder à la salle d'entraînement si aucun responsable de l'association n'est présent.

ARTICLE 4.

La tenue de l'association est obligatoire pour participer aux cours de Kung-Fu Shaolin.

ARTICLE 5.

Chaque membre lorsqu'il vient aux cours de Kung-Fu Shaolin se doit d'arriver au plus tard 10 minutes avant le début du cours, avec une tenue propre, et se doit de respecter les règles élémentaires d'hygiène).

ARTICLE 6.

Durant les cours de Kung-Fu Shaolin, tous les élèves doivent respecter celui qui dirige les cours, être poli et correct. Cela implique de ne pas parler pendant les cours, d'écouter l'enseignant, de ne pas répondre, de ne pas employer un langage vulgaire, et de respecter tous les autres élèves. Par extrapolation, toute règle de bienséance se doit d'être respectée et aucun manquement ne sera toléré. Ni l'ancienneté d'un élève, ni une quelconque caractéristique de ce dernier ne peut lui conférer un avantage sur autrui.

ARTICLE 7.

Pour les membres mineurs, les parents sont tenus de s'assurer de la présence d'un responsable avant de laisser leur enfant aux cours de Kung-Fu Shaolin. Ils doivent également être présents à la fin des cours afin de récupérer leur enfant. L'enseignant est responsable uniquement pendant le temps de cours.

ARTICLE 8.

S'il existe un moyen, un canal de communication privilégié entre l'association et ses membres (comme un "fil whatsapp" par exemple), les échanges doivent rester centrés sur l'association. Aucun message personnel, vidéo ou photo ne doit être posté. De même, politique et religion sont prohibés.

ARTICLE 9.

L'adhésion à l'association et aux cours de Kung-Fu Shaolin engage l'adhérent à venir à tous les cours, sauf autorisation du professeur. Si l'élève ne peut exceptionnellement pas venir à un cours, il doit impérativement prévenir l'enseignant dans un délai raisonnable, sauf cas de force majeure. Toute absence prolongée devra être signalée. Les absences répétées d'un adhérent mineur seront signalées aux responsables légaux. Plus généralement, toute absence répétée pourra entraîner l'exclusion du membre des cours de Kung-Fu Shaolin.

ARTICLE 10.

Pour la sécurité des membres, les bijoux sont interdits pendant la pratique du Kung-Fu Shaolin (chaîne, collier, gourmette, bracelet, boucles d'oreilles, piercings, etc.).

ARTICLE 11.

Tout membre se sentant malade, blessé ou présentant des symptômes d'une maladie (toux, fièvre, etc.) doit contacter l'enseignant avant de venir aux cours de Kung-Fu et attendre son autorisation. D'une manière générale, si vous êtes malade, il convient de ne pas venir et de vous reposer. Les parents sont tenus d'informer l'enseignant sur l'état de santé du jeune adhérent avant le cours (si ce dernier a des symptômes, douleurs, ou blessures...).

ARTICLE 12.

Le public, comme les parents d'un enfant licencié à l'association, ne sont pas autorisés à rester pendant les cours, sauf accord de l'enseignant.

ARTICLE 13.

Tout manquement à une des présentes dispositions pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du membre de l'association, sans aucun remboursement de sa cotisation. D'une manière plus générale, tout comportement susceptible de causer du tort à autrui, à l'association, ou toute dégradation volontaire du matériel, tout comme le non-respect de la loi française, pourront entraîner l'exclusion du membre, voire sa dénonciation aux forces de l'ordre compétente (par exemple en cas de vol).

ARTICLE 14.

L'adhésion à l'association implique et entraîne obligatoirement l'acceptation pleine et entière de ce règlement.